



Nos réf. XB /CA

VILLE DE MAICHE

25120
Boîte Postale 39

Tél. 03 81 64 03 01
Télécopie 03 81 64 26 41
Email : contact@mairie-maiche.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

CIRC-2021-72 Réglementation de la circulation rue du Gymnase et parking du collège Mont Miroir ainsi que rue de l'Europe (dépose minutes)

Le Maire de Maiche,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6

VU le Code de la Route et notamment ses articles, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.413-14,

VU la nouvelle signalisation mise en place par le département du Doubs,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de sécuriser la circulation des bus et des élèves,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des parents d'élèves lors de la dépose de leurs enfants,

A R R E T E

Article 1 : Le parking situé rue du Gymnase est exclusivement réservé aux bus et taxis de transport scolaire. 4 places de stationnement sont autorisées aux véhicules à l'entrée de ce parking, le stationnement au-delà de la ligne jaune tracée perpendiculairement à la chaussée est interdit à tout véhicule en dehors de ceux arborant le pictogramme de transport scolaire.

Une place de stationnement est réservée sur ce parking aux personnes à mobilité réduite.

11 places de parking sont réservées aux parents d'élèves au bout de la rue du Jura, le temps de stationnement y est limité à 10 minutes. Ces places sont matérialisées au sol par de la peinture verte. Tout arrêt ou stationnement en dehors de ces places sont interdits.

Une place est réservée aux personnes à mobilité réduite, la durée de stationnement pour les personnes titulaires de la carte GIC n'est pas limitée dans le temps.

Un emplacement est également réservé au stationnement des deux roues.

Article 2 : Un dépose minutes est situé en bordure de la rue de l'Europe, côté collège. Le stationnement y est interdit, seul l'arrêt permettant la dépose ou la reprise d'un élève est autorisé. Le premier véhicule arrivant doit se mettre au plus bas de cette voie.

Article 3 : La gendarmerie de Maïche et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maiche,
- Mme la présidente du département du Doubs
- Monsieur le principal du collège Mont Miroir
- Messieurs les agents de la Police Municipale.

Maiche, le 30 septembre 2021

Le Maire,
Régis LIGIER

